



PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 53 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

75 - Cour d'appel de Paris

Décision - DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA MISE EN PLACE DU CIRCUIT SIMPLIFIÉ D' EXÉCUTION DE LA DÉPENSE POUR CERTAINS FRAIS DE JUSTICE	1
--	---

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012347-0001 - Arrêté n °2012-01142 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux transports de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile- De- France	4
Arrêté N °2012347-0002 - Arrêté n °2012-01143 portant interdiction de la circulation des véhicules poids lourds et des véhicules de transport de matières dangereuses	7

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2012349-0001 - Arrêté 2012/ PREF/ DCSIPC/ SIDPC n ° 178 du 14 décembre 2012 portant désignation d'un jury à l'examen du Brevet National de Moniteur de Premiers Secours et Pédagogie Appliquée aux Emplois et activités de classe 3.	10
---	----

DPAT

Décision - extrait de décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 30 novembre 2012 autorisant la création d'un ensemble commercial de 12 950 m ² de surface de vente composé d'un magasin CASTORAMA et d'une boulangerie situé ZA de Courtaboeuf 6-8 avenue de l'Océanie AUX ULIS	13
---	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2012349-0002 - Arrêté n ° 2012- MC-061 du 4 décembre 2012 portant renouvellement des membres de la commission départementale de présence postale territoriale	15
---	----

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2012108-0014 - Arrêté conjoint n °2012-78 portant autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour Alzheimer ou maladies apparentées de l'EHPAD dénommé "La Résidence du Moulin de l'Epine" à Saint- Vrain	19
Arrêté N °2012285-0016 - Arrêté N °367 portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD LE CEDRE BLEU SAINT PIERRE DU PERRY	24
Arrêté N °2012290-0001 - Arrêté N °375 portant fixation de la dotation globale de soins de l' EHPAD MARCEL PAUL à FLEURY MEROGIS	28
Arrêté N °2012290-0002 - Arrêté N °382 portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD RESIDENCE GALIGNANI à CORBEIL	33

Arrêté N °2012290-0003 - Arrêté N °380 portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD RESIDENCE BELLEVUE à EPINAY SUR ORGE	38
Arrêté N °2012290-0004 - Arrêté N °376 portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD L'ERMITAGE à LONGJUMEAU	43
Arrêté N °2012290-0005 - Arrêté N °379 portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD RESIDENCE TOURNEBRIDE à MEREVILLE	48
Arrêté N °2012290-0006 - Arrêté N °377 portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD LES TILLEULS à SOISY SUR SEINE	53
Arrêté N °2012290-0007 - Arrêté N °378 portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD LA FONTAINE AUX COSSONS à VAUGRIGNEUSE	58
Arrêté N °2012303-0007 - Arrêté N °396 portant fixation du forfait global de soins du SSIAD de DOURDAN	63
Arrêté N °2012303-0008 - Arrêté N °402 portant fixation du forfait global de soins du SSIAD de MARCOUSSIS	67
Arrêté N °2012303-0009 - Arrêté N °400 portant fixation du forfait global de soins du SSIAD de MONTGERON	71
Arrêté N °2012303-0010 - Arrêté N °398 portant fixation du forfait global de soins du SSIAD de PALAISEAU	75
Arrêté N °2012303-0011 - Arrêté N °401 portant fixation du forfait global de soins du SSIAD de RIS- ORANGIS	79
Arrêté N °2012303-0012 - Arrêté N °397 portant fixation du forfait global de soins du SSIAD de SAULX LES CHARTREUX	83
Arrêté N °2012303-0013 - Arrêté N °399 portant fixation du forfait global de soins du SSIAD de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	87
Arrêté N °2012307-0001 - Arrêté N °405 portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD RESIDENCE DU PLATEAU ATHIS- MONS	91
Arrêté N °2012307-0002 - Arrêté N °408 portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD LE CLOS FLEURI à DRAVEIL	96
Arrêté N °2012307-0003 - Arrêté N °409 portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD LA MAISON DE LA CHATAIGNERAIE à LEUVILLE SUR ORGE	101
Arrêté N °2012307-0004 - Arrêté N °406 portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD LA CITADINE à MASSY	106
Arrêté N °2012307-0005 - Arrêté N °404 portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD RESIDENCE DE MASSY à MASSY	111
Arrêté N °2012307-0006 - Arrêté N °403 portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD RESIDENCE TOURNEBRIDE à MEREVILLE	116
Arrêté N °2012307-0007 - Arrêté N °411 portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD RESIDENCE MELAVIE à MONTGERON	121
Arrêté N °2012307-0008 - Arrêté N °407 portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD LA MAISON DES MERISIERS à MORSANG	126
Arrêté N °2012325-0002 - arrêté N °427 portant fixation de la dotation globale des soins de l'EHPAD LES MAGNOLIAS BALLAINVILLIERS	131
Arrêté N °2012325-0004 - Arrêté N °426 portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD LA MAISON CLEMATITES CORBEIL	136

Arrêté N °2012325-0005 - Arrêté N °432 portant fixation du forfait global de soins du SSIAD de DOURDAN	141
Arrêté N °2012325-0006 - Arrêté N °431 portant fixation du forfait global de soins du SSIAD de MARCOUSSIS	145
Arrêté N °2012325-0007 - Arrêté N °428 portant fixation du forfait global de soins du SSIAD de MONTGERON	150
Arrêté N °2012325-0008 - Arrêté N °429 portant fixation du forfait global de soins du SSIAD de PALAISEAU	155
Arrêté N °2012325-0009 - Arrêté N °430 portant fixation du forfait global de soins du SSIAD de RIS- ORANGIS	159
Arrêté N °2012325-0010 - Arrêté N °433 portant fixation du forfait global de soins du SSIAD de SAULX LES CHARTREUX	163
Arrêté N °2012325-0011 - Arrêté N °425 portant fixation du forfait global de soins du SSIAD de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	167
Arrêté N °2012326-0006 - Arrêté N °434 portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD LA MAISON DES MERISIERS à MORSANG	171

Pôle santé publique

Arrêté N °2012289-0008 - ARS 91- 2012 - VSS n ° 24 abrogeant l'arrêté n ° 912553 du 19 juillet 1991 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans les combles de l'immeuble sis 33, rue Notre Dame à SOISY SUR SEINE (91450)	176
---	-----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2012199-0009 - Arrêté préfectoral n ° 2012- DDT- SE 316 du 17 juillet 2012 portant habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de l'Essonne de l'association ESSONNE NATURE ENVIRONNEMENT	179
Arrêté N °2012324-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2012- DDT- SE 524 du 19 novembre 2012 portant habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de l'Essonne de la SAVAREN	182
Arrêté N °2012324-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2012- DDT- SE 523 du 19 novembre 2012 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites "CDNPS" de l'Essonne	187
Arrêté N °2012335-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2012- DDT- SE 539 du 30 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2012- DDT- SE 523 du 19 novembre 2012 portant renouvellement des membres de la C.D.N.P.S. de l'Essonne	198
Arrêté N °2012340-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2012- DDT- SE 553 du 5 décembre 2012 portant renouvellement d'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de l'association Vallée de la Juine Nature Environnement	203
Arrêté N °2012340-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2012- DDT- SE 552 du 5 décembre 2012 portant renouvellement d'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de l'association "Société des Amis de la Vallée de la Renarde"	206

Arrêté N °2012340-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2012- DDT- SE 551 du 5 décembre 2012
portant refus d'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de l'association "Club des Amis de la Nature et de l'Environnement de Saint- Chéron"

..... 209

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle administration générale

Décision - Délégation de signature de l'inspecteur de la 14ème section à M. IVA, contrôleur du travail

..... 212

Décision - Délégation de signature de l'inspecteur du travail de la 14ème section à M. Jérôme SCHIAVI, contrôleur du travail

..... 214

Direction nationale d'interventions domaniales

Arrêté N °2012347-0003 - Arrêté n ° PREF 12-03 portant délégation de signature de M. Didier PIERRON

..... 216

Yvelines

Services de la préfecture des Yvelines

Arrêté N °2012348-0001 - Arrêté inter- préfectoral modifiant l'arrêté inter- préfectoral n °2012185-0001 du 2 juillet 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus- le- Noble

..... 218



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le 1er président et le procureur général
le 13 Décembre 2012**

75 - Cour d'appel de Paris

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE
SIGNATURE POUR LA MISE EN PLACE
DU CIRCUIT SIMPLIFIÉ D' EXÉCUTION
DE LA DÉPENSE POUR CERTAINS FRAIS
DE JUSTICE



Paris, le 28 FEV. 2012

DÉCISION

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR LA MISE EN PLACE DU CIRCUIT SIMPLIFIÉ D'EXECUTION DE LA DEPENSE
POUR CERTAINS FRAIS DE JUSTICE

- Le premier président de la cour d'appel de Paris,
Le procureur général près ladite cour,
Vu le code de l'organisation judiciaire ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu le décret du 8 avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques Degrandi, aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Paris ;
Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de Monsieur François Falletti aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Paris ;
Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Paris et l'Antenne Régionale de l'Équipement de Paris ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de certifier et d'effectuer d'éventuels redressements des extraits des états récapitulatifs de frais de justice adressés par les seuls créanciers qui auront signé avec le Ministère de la Justice des conventions relatives à la mise en place de la facture unique mensuelle (annexe 2).

19 FF

COUR D'APPEL	JURIDICTION	Fonctionnaire titulaire Nom - Prénom	Qualité	Fonctionnaire suppléant Nom - Prénom	Qualité	Adresse structurelle dédiée
Ex. Agen	Ex. Cour d'appel Ex. TDI Agen Ex. TGI Marmande		GEC		GEC*	fi-circuitsimplifie-ca-agen@justice.fr fi-circuitsimplifie-tgi-agen@justice.fr fi-circuitsimplifie-tgi-marmande@justice.fr
PARIS	TGI BOBIGNY	EMILE Estelle	GEC	LESTRADE Françoise	DG	fi-circuitsimplifie-tgi-bobigny@justice.fr
PARIS	CA PARIS	AHDJOU DJ Dalila	GEC	GUICHERD Séverine	GEC	fi-circuitsimplifie-ca-paris@justice.fr
PARIS	CA PARIS			BRONDANI Gaëlle	GEC	fi-circuitsimplifie-ca-paris@justice.fr
PARIS	TGI MEAUX	ROSAT Bernard	GEC	GIORDANINO Virginie	GEC	fi-circuitsimplifie-tgi-meaux@justice.fr
PARIS	TGI CRETEIL	VERDRU Corinne	GEC	CROS Marie-Jeanne	DG	fi-circuitsimplifie-tgi-creteil@justice.fr
PARIS	TGI MELUN	DUMAS Elodie	GEC	FULCHIRON Martine	GEC	fi-circuitsimplifie-tgi-melun@justice.fr
PARIS	TGI FONTAINEBLEAU	LEGRAND Jocelyne	GEC	GASARIAN Chantal	GEC	fi-circuitsimplifie-tgi-fontainebleau@justice.fr
PARIS	TGI SENS	HOUGUENADE Virginie	DG	GICQUEL Nadine	B	fi-circuitsimplifie-tgi-sens@justice.fr
PARIS	TGI PARIS Greffe	LEGRAND Edith	GEC	LEBAS Evelyne	B	fi-circuitsimplifie-tgi-p-paris@justice.fr
PARIS	TGI PARIS Parquet	RAYNAUD Danièle	GEC	DOLAIN Jacques	B	fi-circuitsimplifie-tgi-p-paris@justice.fr
PARIS	TGI AUXERRE	LEGRAS Annette	GEC	PUISSANT Patricia	A A	fi-circuitsimplifie-tgi-auxerre@justice.fr
PARIS	TGI EVRY	STAVIN Maryline	GEC	BEGUIN Geneviève	GEC	fi-circuitsimplifie-tgi-evry@justice.fr

* Possibilité de désignation d'un greffier ou d'un secrétaire administratif pour les juridictions ne comportant pas plus de 2 GEC

14 FF



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012347-0001

**signé par le Préfet de Police
le 12 Décembre 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2012-01142 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux transports de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile- De- France



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2012-01142

**PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE DEPASSEMENT
FAITES AUX POIDS LOURDS ET AUX TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES
SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 :

La vitesse des véhicules **poids lourds et des véhicules de transport de matières dangereuses** est **limitée à 80 km/h** sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France à compter du **jeudi 13 décembre 2012 à 00h00** sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives.

Article 2 :

A compter des dates et heure indiquées à l'article 1, les véhicules **poids lourds et les véhicules de transport de matières dangereuses** ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 12 décembre 2012

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris



Martine MONTEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012347-0002

**signé par le Préfet de Police
le 12 Décembre 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2012-01143 portant interdiction de
la circulation des véhicules poids lourds et des
véhicules de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2012-01143

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES POIDS LOURDS
ET DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules **poids lourds et des véhicules de transport de matières dangereuses** est interdite à compter du **jeudi 13 décembre 2012 à 00h00** sur la RN118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A10 (échangeur de Courtaboeuf (91)).

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfetures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 12 décembre 2012

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris

Martine MONTEIL





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012349-0001

**signé par le Directeur du Cabinet
le 14 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

Arrêté 2012/ PREF/ DCSIPC/ SIDPC n ° 178
du 14 décembre 2012 portant désignation d'un
jury à l'examen du Brevet National de
Moniteur de Premiers Secours et Pédagogie
Appliquée aux Emplois et activités de classe 3.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

A R R E T E

2012 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 178 du 14 Décembre 2012

**Portant désignation d'un jury à l'examen du Brevet National de Moniteur de Premiers
Secours et Pédagogie Appliquée aux Emplois et activités de classe 3**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 Avril 2012 portant nomination de M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement (pédagogie appliquée aux emplois/activité de classe 3) ,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Est désigné comme suit le jury de l'examen du Brevet National de Moniteur de Premiers Secours et Pédagogie Appliquée aux Emplois et activités de classe 3 -PAE3-.

Examen du Mardi 18 Décembre 2012 de 8h00 à 13h00, organisé par le Centre de Soins d'Urgence 91, qui a lieu 55 boulevard Henri Dunant 91100 CORBEIL-ESSONNES.

Président : M. Alain CASSASSOLLES Instructeur UDPS 91

Dr ROBART médecin du SAMU 91

Instructeurs: M. Fabien LAMY Instructeur CESU 91

M. Jean-Yves BREUGNOT Instructeur ADPC 91

M. Christophe RAFFARD Instructeur SDIS 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet;
Le Directeur du Cabinet,

Gérard PEHAUT



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 30 Novembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

extrait de décision de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
du 30 novembre 2012 autorisant la création
d'un ensemble commercial de 12 950 m² de
surface de vente composé d'un magasin
CASTORAMA et d'une boulangerie situé ZA
de Courtaboeuf 6-8 avenue de l'Océanie AUX
ULIS

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION N° 586D

Réunie le 30 novembre 2012, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS RUBIS PROPRIETIES, qui agit en qualité de futur propriétaire du foncier et promoteur, en vue de la création d'un ensemble commercial de 12 950 m² de surface de vente composé d'un magasin « CASTORAMA » de 12 582 m², et d'un « Village des Artisans » de 368 m² (comprenant 9 locaux), situé Zone d'Activités de Courtaboeuf 6-8 avenue de l'Océanie aux ULIS.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie des ULIS.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012349-0002

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 14 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

Arrêté n ° 2012- MC-061 du 4 décembre 2012
portant renouvellement des membres de la
commission départementale de présence
postale territoriale

PRÉFET DE L'ESSONNE

Mission Coordination

ARRÊTÉ

N° 2012-PREF-MC-061 du 4 décembre 2012

**portant renouvellement des membres de la commission départementale
de présence postale territoriale**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-213 du 9 février 2010 relatif à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom, et notamment son article 38 ;

VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, et notamment son article 3 ;

VU le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie n°000420 du 30 avril 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-071 du 30 août 2011 portant renouvellement de la commission départementale de présence postale territoriale ;

VU la délibération du Conseil régional n° CR 08-10 du 16 avril 2010 ;

VU la délibération du Conseil régional n° CR 65-11 du 23 juin 2011 ;

VU la délibération du Conseil général n° 2011-00-0006 du 2 mai 2011 ;

VU la délibération du Conseil général n° 2011-00-0008 du 27 juin 2011 ;

VU la lettre du 21 novembre 2012 du secrétaire général de l'Union des Maires de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la commission départementale de présence postale territoriale est composée comme suit :

a) quatre conseillers municipaux

- M. Guy CROSNIER, maire de LA FORET SAINTE CROIX, représentant les communes de moins de 2 000 habitants, en qualité de titulaire
- M. Alain DEVANLAY, 1er adjoint de LA FORET SAINTE CROIX, en qualité de suppléant de M. CROSNIER
- Mme Françoise RIBIERE, maire d'IGNY, représentant les communes de plus de 2 000 habitants, en qualité de titulaire
- M. Eric LOMBARD, maire adjoint d'IGNY, en qualité de suppléant de Mme RIBIERE
- M. Dominique PASTOUREL, conseiller municipal de BOISSY-SOUS-SAINT-YON, représentant les groupements de communes, en qualité de titulaire
- M. Jacques ROUBY, conseiller délégué de BOISSY-SOUS-SAINT-YON, en qualité de suppléant de M. PASTOUREL
- M. André DUJARDIN, conseiller municipal délégué de MASSY, représentant les zones urbaines sensibles, en qualité de titulaire
- M. Henri LECIGNE, conseiller municipal de MASSY, en qualité de suppléant de M. DUJARDIN

b) deux conseillers généraux

- M. Romain COLAS
- Mme Caroline PARATRE

En qualité de suppléants :

- M. Francis CHOUAT
- M. Jean PERTHUIS

c) deux conseillers régionaux

- Mme Hella KRIBI-ROMDHANE
- M. Jacques PICARD

En qualité de suppléants :

- Mme Hatouma DOUCOURE
- M. Philippe CAMO

ARTICLE 2 : Rôle de la commission départementale de présence postale territoriale :

La commission donne un avis sur le projet de maillage des points de contact du groupe La Poste dans le département.

Elle dispose d'un délai de deux mois pour rendre un avis sur le rapport annuel établi par La Poste au sujet de l'accessibilité du réseau postal. Ce rapport comprend des informations portant sur l'évaluation des besoins de la population, les caractéristiques et les perspectives d'évolution du maillage, la nature des prestations offertes dans les différents types de points d'accueil du public.

Elle est chargée de proposer une répartition de la dotation départementale du fonds postal national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'Etat, La Poste et l'association nationale la plus représentative des maires.

Elle est informée par La Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant la Poste.

Elle peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

ARTICLE 3 : la commission départementale de présence postale territoriale élit un président en son sein.

Ses membres sont désignés pour trois ans.

ARTICLE 4 : Le préfet ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

ARTICLE 5 : l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-071 du 30 août 2011 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture et le délégué départemental du groupe La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012108-0014

**signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France
le 17 Avril 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté conjoint n °2012-78 portant autorisation
d'extension de 6 places d'accueil de jour
Alzheimer ou maladies apparentées de
l'EHPAD dénommé "La Résidence du Moulin
de l'Epine" à Saint- Vrain

Arrêté conjoint n° 2012 - 78

Portant autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour Alzheimer ou maladies apparentées de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « La Résidence du Moulin de l'Epine » sis, rue du Bouchet à SAINT-VRAIN (91770) géré par la SAS Douce France Santé

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général de l'Essonne n° 2002-03-011 du 24 juin 2002 ;

VU la délibération du Conseil général de l'Essonne du 7 février 2011 fixant les orientations du schéma départemental en faveur des personnes âgées pour la période 2011-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2006-1526 du 11 août 2006 de Monsieur le Préfet de l'Essonne et n° 2006-4069 du 10 août 2006 portant refus d'autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, sis Rue du Bouchet à SAINT-VRAIN (91770) pour absence de financement de l'assurance maladie ;

VU la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1) : mise en application du décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour (capacités minimales des accueils de jour pour personnes âgées et régime dérogatoire)

VU l'arrêté conjoint n° 2011-107 du 13 juillet 2011 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 84 places dénommé « La Résidence du Moulin de l'Epine » sis, rue du Bouchet à Saint-Vrain et géré par la SAS Douce France Santé ;

VU la demande de la SAS Douce France sise 67, rue Anatole France à LEVALLOIS-PERRET (92300) tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 89 places (82 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour), situé Rue du Bouchet à SAINT-VRAIN destiné à la prise en charge des personnes âgées dépendantes ;

CONSIDERANT l'avis favorable du CROSMS d'Ile-de-France rendu lors de sa séance du 08 juin 2006 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental ; qu'il présente des garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le nombre de places dédiées à l'accueil de jour doit être conforme au seuil fixé par décret, soit 6 places pour les accueils de jour rattachés à un EHPAD ;

CONSIDERANT que les 6 places d'accueil de jour sont financées par l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France sur l'enveloppe anticipée 2011 relative à l'accueil de jour pour un montant de 65 436 € ;

SUR propositions conjointes de la Déléguée territoriale de l'Essonne et du Directeur Général des Services du Département.

ARRETEM

ARTICLE 1:

L'autorisation visant à l'extension de 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), sis Rue du Bouchet à SAINT-VRAIN (91770) est accordée à la SAS Douce France Santé sise 67, rue Anatole France à LEVALLOIS PERRET (92300).

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, a une capacité totale de 90 places se répartissant de la façon suivante :

- 82 places d'hébergement permanent, dont 28 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer,
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de la structure : 91 0 01948 8
Code catégorie : 200 (maison de retraite)
Code tarif : 25 (PD EHPAD DG partielle nAS)

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
Code fonctionnement : 21 (accueil de jour)
Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)
Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

N° FINESS du gestionnaire : 92 0 01891 8
Code statut : 72 (Société à responsabilité limitée SARL)

ARTICLE 3 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale.

ARTICLE 6 :

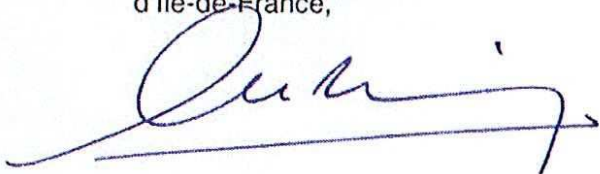
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et à la mairie de Saint-Vrain, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne, ainsi qu'au Bulletin Officiel du département de l'Essonne.

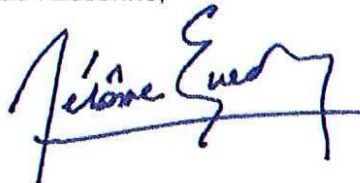
A Paris le 17 AVR. 2012

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France,



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
de l'Essonne,



Jérôme GUEDJ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012285-0016

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 11 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °367 portant fixation de la dotation
globale de soins de l'EHPAD LE CEDRE
BLEU SAINT PIERRE DU PERRY

ARRETE N° 367 EN DATE DU 11 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE

EHPAD CODE CATEGORIE 200
« LA MAISON DU CEDRE BLEU » - FINESS: 910814557

12, RUE DU CHATEAU

A 91280 SAINT PIERRE DU PERRAY
GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE :

ADEF RESIDENCES
FINESS : 940000953

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à

l'article L.314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- VU** l'arrêté en date du 15 janvier 1992 autorisant la création d'une Maison de retraite de 80 places,
l'arrêté conjoint du préfet de l'Essonne et du président du Conseil Général (arrêté n°2002-01130 en date du 9 Avril 2002 portant extension de 58 places dont 46 places d'accueil permanent, 2 places d'accueil temporaire et 10 places d'accueil de jour pour des personnes atteintes de démences Alzheimer).
- Vu** la convention tripartite en date du 27 juillet 2010 et prenant effet le 1er août 2010 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LA MAISON DU CEDRE BLEU (910814557) pour l'exercice « 2012 »;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10 juillet 2012, par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** que la dotation de l'établissement est supérieure à la dotation plafond de référence et que la convergence tarifaire s'applique à cet établissement ;
- Considérant** la décision finale en date du 10 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD LA MAISON DU CEDRE BLEU (910814557) pour l'exercice 2012 s'élève à 1 575 494,91 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 119 510,91

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : **TITSS – PARIS.**

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « LA MAISON DU CEDRE BLEU » (910814557).

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012290-0001

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 16 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °375 portant fixation de la dotation
globale de soins de l' EHPAD MARCEL
PAUL à FLEURY MEROGIS

ARRETE N° 375 EN DATE DU 16 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE

EHPAD CODE CATEGORIE 200
« MARCEL PAUL » - FINESS: 910810639

8, RUE ROGER CLAVIER

A 91700 FLEURY-MEROGIS
GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE :
UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTÉ
FINESS : 910014919

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à

l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- Vu** L'arrêté N° 080371 du 22 février 2008 du Préfet de l'Essonne et l'arrêté N° 2008-00123 du 28 février 2008 du Président du Conseil Général de l'Essonne portant autorisation de transformation de la maison de retraite dénommée « Marcel Paul » sise 8 rue Roger Salengro à Fleury-Mérogis en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, la capacité est fixée à 80 places d'accueil en hébergement permanent,
- Vu** la convention tripartite en date du 16 mai 2008 et prenant effet le 1^{er} janvier 2008
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD **MARCEL PAUL (910810639)** pour l'exercice « 2012»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « 18 juin 2012», par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du « 25 juin 2012» adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 9 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD **MARCEL PAUL (910810639)** pour l'exercice 2012 s'élève à 1 300 281,69€ (option tarif global, avec pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	80	1 300 281,69
- dont CNR		91 952,00
Forfait UHR		
- dont CNR		
Forfait PASA		
- dont CNR		
Hébergement temporaire		
- dont CNR		
Accueil de jour		
- dont CNR		
Plateforme de répit		
- dont CNR		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : sans reprise de résultat

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 108 356,81€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 49,91 €
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 41,53 €;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 33,71 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 171 009,3 €.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 97 584,11

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : **TITSS – PARIS.**

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « MARCEL PAUL » (910810639).

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012290-0002

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °382 portant fixation de la dotation
globale de soins de l'EHPAD RESIDENCE
GALIGNANI à CORBEIL

ARRETE N°382 EN DATE DU 16 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE

EHPAD CODE CATEGORIE 200
« RESIDENCE GALIGNANI » - FINESS: 910800978

15, BOULEVARD HENRI DUNANT

A 91100 CORBEIL ESSONNES
GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE :
CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN

FINESS : 910002773

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à

l'article L.314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- VU** l'arrêté en date du 19 janvier 1984 autorisant la transformation de l'hospice de Corbeil-Essonnes en maison de retraite 170 places (91 0 80097 8), puis l'arrêté du 13 novembre 2009 portant répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier Sud-Francilien entre le secteur sanitaire et médico-social et géré par le Centre hospitalier Sud Francilien sis 59, bd Henri Dunant 91108 CORBEI-ESSONNES CEDEX ;
- Vu** la convention tripartite en date du 27 juillet 2010 et prenant effet le 1/1/2010
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD **RESIDENCE GALIGNANI (910800978)** pour l'exercice « 2012»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « 18 juin 2012», par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** que la dotation de l'établissement est supérieure de 27,07% à la dotation plafond de référence et que la convergence tarifaire s'applique à cet établissement ;
- Considérant** la décision finale en date du 9 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD RESIDENCE GALIGNANI (910800978) pour l'exercice 2012 s'élève à 1 578 404,22€ (option tarif global, avec pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	84	1 578 404,22
- dont CNR		142 064,52
Forfait UHR		
- dont CNR		
Forfait PASA		
- dont CNR		
Hébergement temporaire		
- dont CNR		
Accueil de jour		
- dont CNR		
Plateforme de répit		
- dont CNR		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : excédent repris pour **67 023,23 €**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 131 533,69€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 65,27 €
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 54,28 €;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 36,03 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 367 558,84€.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 113 963,24€

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : **TITSS – PARIS**.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « RESIDENCE GALIGNANI » (910800978).

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012290-0003

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °380 portant fixation de la dotation
globale de soins de l'EHPAD RESIDENCE
BELLEVUE à EPINAY SUR ORGE

ARRETE N° 380 EN DATE DU 16 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE

EHPAD CODE CATEGORIE 200
« BELLEVUE » - FINESS: 910700418

45, RUE DU PARC

A 91150 EPINAY SUR ORGE
GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE :
SAS RESIDENCE BELLEVUE
FINESS : 920018389

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à

l'article L.314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- VU** L'arrêté n°021021 du 30 août 2002 du Préfet de l'Essonne autorisant la transformation de la maison de retraite «Résidence Bellevue », en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). La capacité totale est de 63 places;
- l'arrêté conjoint n° 2007-00537 du 22 août 2007 du Président du Conseil général de l'Essonne et n° 071735 du 27 août 2007 du Préfet de l'Essonne, portant autorisation de transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Château de Bellevue » sis 45-47 rue du Parc à Epinay-sur-Orge (91360) au bénéfice de la société par actions simplifiée unipersonnelle «Résidence Bellevue » sise 13 bis rue de l'abreuvoir à Courbevoie (92400) ;
- Vu** la convention tripartite en date du 29 décembre 2010 et prenant effet le 1/10/2010
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD **BELLEVUE (910700418)** pour l'exercice « 2012»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « 18 juin 2012», par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du « 25 juin 2012» adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 9 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD BELLEVUE (910700418) pour l'exercice 2012 s'élève à 780 960,33€ (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	60	723 725,33
- dont CNR		153 850,00
Forfait UHR		
- dont CNR		
Forfait PASA		
- dont CNR		
Hébergement temporaire	5	57 235, 00
- dont CNR		
Accueil de jour		
- dont CNR		
Plateforme de répit		
- dont CNR		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : sans reprise de résultat

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 65 080,03€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 37,56 €
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 30,44 €;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 23,31 €

Hébergement temporaire
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 39,54 €;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 30,33 €;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : Aucun tarif €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 627 110,33€.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : **TITSS – PARIS.**

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « BELLEVUE » (910700418).

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012290-0004

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °376 portant fixation de la dotation
globale de soins de l'EHPAD L'ERMITAGE à
LONGJUMEAU

ARRETE N° 376 EN DATE DU 16 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE

EHPAD CODE CATEGORIE 200
« L'ERMITAGE » - FINESS: 910701762

2, RUE DANIEL MAYER

A 91160 LONGJUMEAU
GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE :
SARL L'ERMITAGE
FINESS : 920018298

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à

l'article L.314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- VU** L'arrêté n° 05-0303 en date du 21 février 2005 du Préfet de l'Essonne et l'arrêté n° 2005-01399 du 25 février 2005, du Président du Conseil Général de l'Essonne, autorisant la transformation de la maison de retraiter en Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé Résidence de l'Ermitage (91.0.70176.2) et géré par la SARL l'Ermitage, sis 2 rue Daniel Mayer à Longjumeau;
- L'arrêté n° 06-0638 en date du 13 avril 2006 du Préfet de l'Essonne et l'arrêté n° 2006-02167 du 24 avril 2006, du Président du Conseil Général de l'Essonne, autorisant la modification de la répartition des places;
- Vu** la convention tripartite en date du 1/3/2005 et prenant effet le 1/3/2005
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD **L'ERMITAGE (910701762)** pour l'exercice « 2012»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « 29 juin 2012», par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** que la dotation de l'établissement est supérieure de 1,36% à la dotation plafond de référence et que la convergence tarifaire s'applique à cet établissement
- Considérant** la décision finale en date du 29 juin 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD L'ERMITAGE (910701762) pour l'exercice 2012 s'élève à 931 042,54€ (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	80	931 042,54
- dont CNR au titre de		171 400,00
Forfait UHR		
- dont CNR au titre de		
Forfait PASA		
- dont CNR au titre de		
Hébergement temporaire		
- dont CNR au titre de		
Accueil de jour		
- dont CNR au titre de		
Plateforme de répit		
- dont CNR au titre de		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Sans reprise de résultat.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 77 586,88€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 35,27 €
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 29,4 €;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 23,52 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 759 642,54€.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 63 303,55

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : **TITSS – PARIS.**

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « L'ERMITAGE » (910701762).

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012290-0005

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °379 portant fixation de la dotation
globale de soins de l'EHPAD RESIDENCE
TOURNEBRIDE à MEREVILLE

ARRETE N°379 EN DATE DU 16 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE

EHPAD CODE CATEGORIE 200
« RESIDENCE TOURNEBRIDE » - FINESS: 910811116

10, AVENUE DU GENERAL LECLERC

A 91660 MEREVILLE
GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE :
ASSOCIATION DES RESIDENCES POUR PERSONNES AGEES (AREPA)
FINESS : 920812435

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à

l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- Vu** L'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 86-6456 du 14 janvier 1986 portant autorisation de création d'un logement foyer de 71 lits dénommé Résidence Tournebride » pour personnes âgées valides de plus de 60 ans sis 10 rue du Général de Gaulle à Méréville (91660);
- L'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 90-00042 du 12 janvier 1990 portant autorisation de fonctionner et transfert de gestion du logement foyer dénommé Résidence Tournebride » sis 10 rue du Général de Gaulle à Méréville (91660);
- L'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2006-04066 du 10 août 2006 portant habilitation à l'aide sociale de La Résidence Tournebride pour personnes âgées sise 10 rue du Général de Gaulle à Méréville (91660);
- L'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2008-0408 du 20 mai 2008 et du préfet de l'Essonne n° 081026 du 16 mai 2008 portant transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du foyer logement dénommé La Résidence Tournebride sis 10 rue du Général de Gaulle à Méréville (91660);
- Vu** la convention tripartite en date du 16 mai 2008 et prenant effet le 1^{er} janvier 2008
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD **RESIDENCE TOURNEBRIDE (910811116)** pour l'exercice « 2012»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « 21 juin 2012», par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** L'absence de réponse
- Considérant** la décision finale en date du 10 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD RESIDENCE TOURNEBRIDE (910811116) pour l'exercice 2012 s'élève à 581 372,25 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES INSTALLEES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	60	581 372,25
- dont CNR		49 885,48
Forfait UHR		
- dont CNR		
Forfait PASA		
- dont CNR		
Hébergement temporaire		
- dont CNR		
Accueil de jour		
- dont CNR		
Plateforme de répit		
- dont CNR		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : excédent repris pour 7 253,73 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 48 447,69€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 35,68 €
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 29,42 €;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 23,17 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 538 740,50 €.


Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 44 290,56 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : **TITSS – PARIS.**

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « RESIDENCE TOURNEBRIDE » (910811116).

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012290-0006

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °377 portant fixation de la dotation
globale de soins de l'EHPAD LES TILLEULS
à SOISY SUR SEINE

ARRETE N° 377 EN DATE DU 16 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE

EHPAD CODE CATEGORIE 200
« LES TILLEULS » - FINESS: 910701713

6, RUE DES FRANCS BOURGEOIS

A 91450 SOISY SUR SEINE
GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE :
SA LES TILLEULS

FINESS : 910001015

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3

du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- Vu** l'arrêté en date du 28 février 1973 autorisant la création d'un maison de retraite de 42 places, puis l'arrêté en date du 06 juillet 2000 autorisant l'extension de 1 place d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour, puis l'arrêté en date du 24 février 2003 autorisant une capacité de 45 places d'hébergement permanent, 1 place d'accueil temporaire et 3 places d'accueil de jour pour l'établissement dénommé « EHPAD LES TILLEULS » (91 0 70171 3) et géré par la « SA LES TILLEULS » sis 6, rue des Francs Bourgeois 91540 SOISY-SUR-SEINE;
- Vu** la convention tripartite en date du 31 décembre 2009 et prenant effet le 1er octobre 2009 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD **LES TILLEULS (910701713)** pour l'exercice « **2012**»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22 juin 2012, par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 28 juin 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 6 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD LES TILLEULS (910701713) pour l'exercice 2012 s'élève à 649 139,48 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	45	606 803,27
- dont CNR		5 000,00
Forfait UHR		
- dont CNR		
Forfait PASA		
- dont CNR		
Hébergement temporaire	1	11 548,88
- dont CNR		
Accueil de jour	3	30 787,33
- dont CNR		
Plateforme de répit		
- dont CNR		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Déficit repris pour 24911,51€.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 54 094,96€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 38,31 €
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 32,50 €;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 26,68 €

Hébergement temporaire

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : Aucun tarif ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 38,12 €;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : Aucun tarif .

Accueil de jour :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 50,15 €;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 31,83 €;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : Aucun tarif.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 517 289,54€.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 43 107,46

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : **TITSS – PARIS.**

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « LES TILLEULS » (910701713).

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012290-0007

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °378 portant fixation de la dotation
globale de soins de l'EHPAD LA FONTAINE
AUX COSSONS à VAUGRIGNEUSE

ARRETE N° 378 EN DATE DU 16 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE

EHPAD CODE CATEGORIE 200
« LA FONTAINE AUX COSSONS » - FINESS: 910707785

12, RUE DU MARAIS

A 91640 VAUGRIGNEUSE
GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE :
SAS CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS
FINESS : 910001148

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à

l'article L.314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- VU** L'arrêté n° 99.01038 en date du 06 Juin 1996 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, l'extension de capacité de la Maison de Retraite Privée à but lucratif pour personnes âgées « Château de la Fontaine aux Cossons » 12 rue du Marais à Vaugrigneuse (91 640) a été autorisée, portant la capacité totale à 58 dont 5 lits d'accueil temporaire,
- L'arrêté conjoint n° 070851 en date du 14 mai 2007 et 2007-00263 en date du 18 mai 2007, de Monsieur le Préfet de l'Essonne et Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, la transformation en Etablissement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) est accordée, et l'extension de capacité de 15 places sollicitée par l'établissement dans le cadre de son projet architectural est refusée dans l'attente des financements des prises en charge par l'assurance maladie. L'établissement est inscrit au PRIAC.
- VU** L'arrêté préfectoral n°2010-229 du 17/09/2010 portant fermeture provisoire de l'aile annexe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS» à VAUGRIGNEUSE à compter de la notification du présent arrêté;
- VU** la convention tripartite en date du 7 décembre 2007 et prenant effet le 1er janvier 2008
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date 26 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD **LA FONTAINE AUX COSSONS (910707785)** pour l'exercice « **2012**»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21 juin 2012, par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 26 juin 2012 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 4 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD LA FONTAINE AUX COSSONS (910707785) pour l'exercice 2012 s'élève à 573 545,41 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	44	573 545,41
- dont CNR		48 264,00
Forfait UHR		
- dont CNR		
Forfait PASA		
- dont CNR		
Hébergement temporaire		
- dont CNR		
Accueil de jour		
- dont CNR		
Plateforme de répit		
- dont CNR		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Sans reprise de résultat.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 47 795,45€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 39,57 €
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 30,83 €;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : Aucun tarif ;

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 525 281,41€.

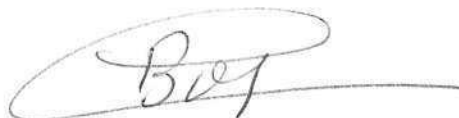
Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 43 773,45

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : **TITSS – PARIS.**

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « LA FONTAINE AUX COSSONS » (910707785).

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012303-0007

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °396 portant fixation du forfait global
de soins du SSIAD de DOURDAN

ARRETE N° 396 EN DATE DU 29 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE

CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT (SSIAD) (354)
« DOURDAN »
FINESS E.T. 910807940
(INDIQUER AUSSI LES FINESS DES EVENTUELLES ANNEXES)

A
DOURDAN 91410
GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE
FINESS E.J. 910807304

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel

du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1 juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- VU** l'arrêté en date du « 01/04/1985 » autorisant la création d'un « service de soins infirmiers a domicile » de 20 places PA, puis les autorisations d'extension de capacité de 10 places PA en 1994, puis de 3 places PU en 2003, puis de 15 places PA en 2005, puis de 10 places PA en 2008 dénommé « service de soins infirmiers a domicile » (« 91 080 794 0») et géré par « Centre Communal d'Action Sociale » sis 43 rue saint pierre 91410 DOURDAN ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2/11/2011 par la personne ayant qualité pour représenter « DOURDAN » (« 910807940») pour l'exercice 2012.
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2012, par la **délégation territoriale de L'ESSONNE**;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 10/7/2012

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins du SSIAD de Dourdan (« **FINESS 910807940** ») s'élève à 568 690,64 €.

ARTICLE 2 Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées (55)**

Forfait global annuel PA : 536 157,57 €

Dont forfait Equipe SSIAD Alzheimer : 0 €

Dont crédits non reconductibles : 0 €

Forfait moyen journalier PA (y compris Equipe SSIAD Alzheimer) : 32,53 €

- **Places Personnes Handicapées (3)**

Forfait global annuel PH : 32 533,07 €

Dont crédits non reconductibles : 0 €

Forfait moyen journalier PH : 29,63 €

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 687 275,93 €,
soit 654 742,86 € pour les places PA et 32 533,07 € pour les places PH.

Forfait moyen journalier PA transitoire : 32,53 €

Forfait moyen journalier PH transitoire : 29,63 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : **TITSS – PARIS**.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement SSIAD de **DOURDAN** » 910807940

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne


Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012303-0008

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °402 portant fixation du forfait global
de soins du SSIAD de MARCOUSSIS

ARRETE N° 402 EN DATE DU 29 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE

CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT (SSIAD) (354)
« MARCOUSSIS »
FINESS E.T. 910815562

A
MARCOUSSIS 91460
GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE
FINESS E.J. 910019579

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales

limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 1 juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1256 du 31 Octobre 2003, portant autorisation d'extension de 18 places dont 3 places pour personnes handicapées du service de soins à domicile sis Château de la Souche 30, Grande Rue à MONTLHERY (91310), portant la capacité installée à 43 places (40 pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées) ;

l'arrêté préfectoral n° 2004-1581 du 04 octobre 2004, portant autorisation d'extension de 10 places pour personnes âgées du service de soins à domicile de MONTLHERY et portant la capacité à 53 places (50 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées) à compter du 1er novembre 2004 ;

l'arrêté n°2009-091885 en date du 3 août 2009 du Préfet de l'Essonne autorisant l'extension de 10 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Marcoussis (91.0.81556.2) et géré par la Croix Rouge française Délégation Départementale de l'Essonne; La capacité est ainsi portée à 63 places soit 60 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées à compter du 1er août 2009.

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter « MARCOUSSIS » (« 910815562 ») pour l'exercice 2012.

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2012, par la **délégation territoriale de L'ESSONNE**;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2012 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 9/7/2012

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins du SSIAD de Marcoussis (« **FINESS 910815562** ») s'élève à 757 212,49 €.

ARTICLE 2

Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées (60)**

Forfait global annuel PA : 730 275,14 €

Dont crédits non reconductibles : 32 960,79 €

Forfait moyen journalier PA (y compris Equipe SSIAD Alzheimer) : 33,25 €

- **Places Personnes Handicapées (3)**

Forfait global annuel PH : 26 937,35 €

Dont crédits non reconductibles : 0 €

Forfait moyen journalier PH : 24,53 €

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 746 472,28 €,
soit 711 001,72 € pour les places PA et 35 470,56 € pour les places PH.

Forfait moyen journalier PA transitoire : 32,38 €

Forfait moyen journalier PH transitoire : 32,30 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : **TITSS – PARIS**.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement SSIAD de **MARCOUSSIS** » 910815562

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012303-0009

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °400 portant fixation du forfait global
de soins du SSIAD de MONTGERON

ARRETE N° 400 EN DATE DU **29 OCT. 2012**
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE

CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT (SSIAD) (354)
« MONTGERON »
FINESS E.T. 910808641

A
MONTGERON 91230
GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE
FINESS E.J. 910808856

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales

limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1 juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2004-1818 du 04 Novembre 2004, portant autorisation d'extension de 3 places pour personnes handicapées de la capacité du service de soins à domicile de Montgeron et portant la capacité autorisée à 83 places (80 pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées) à compter du 1^{er} novembre 2004 ;
- L'arrêté préfectoral n° 2008-1067 du 20 mai 2008, portant autorisation d'extension de 3 places pour personnes handicapées du service de soins à domicile de Montgeron et portant la capacité à 86 places (80 places pour personnes âgées et 6 places pour personnes handicapées) à compter du 1^{er} juin 2008 ;
- L'arrêté préfectoral n° 2009-091884 du 3 août 2009, portant autorisation d'extension de 5 places pour personnes handicapées du service de soins à domicile de Montgeron et portant la capacité à 91 places (85 places pour personnes âgées et 6 places pour personnes handicapées) à compter du 1^{er} août 2009 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter « **MONTGERON** » (« **910808641** ») pour l'exercice **2012**.
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2012, par la **délégation territoriale de L'ESSONNE**;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2012 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 06/07/2012

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins du SSIAD de Montgeron (« **FINESS 910808641** ») s'élève à 1 298 124,37 €.

ARTICLE 2 Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées (57)**

Forfait global annuel PA : 1 231 073,28 €

Dont crédits non reconductibles : 5 000 €

Forfait moyen journalier PA (y compris Equipe SSIAD Alzheimer) : 39,57 €

- **Places Personnes Handicapées (3)**

Forfait global annuel PH : 67 051,09 €

Dont crédits non reconductibles : 0 €

Forfait moyen journalier PH : 30,53 €

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 290 768,44 €, soit 1 218 717,35 € pour les places PA et 67 051,09 € pour les places PH.

Forfait moyen journalier PA transitoire : 39,34 €

Forfait moyen journalier PH transitoire : 30,53 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : **TITSS – PARIS**.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement SSIAD de **MONTGERON** » 910808641

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne


Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012303-0010

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °398 portant fixation du forfait global
de soins du SSIAD de PALAISEAU

ARRETE N° 398 EN DATE DU 29 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE

CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT (SSIAD) (354)
« PALAISEAU »
FINESS E.T. 910018290

A
PALAISEAU 91120
GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE
FINESS E.J. 910018282

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales

limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1 juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- Vu** l'arrêté n°2007-072330 en date du 31 octobre 2007 du Préfet de l'Essonne autorisant l'extension de 13 places (13 places personnes âgées et 0 place personnes handicapées) du **Service de Soins Infirmiers à Domicile "TRIADÉ 91 PALAISEAU" – (91.0.01829.0) sis ZAE des Glaises, 1 allée des Garays à Palaiseau**; soit 60 places dont 57 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées à compter du 1^{er} novembre 2007.
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2/11/2011 par la personne ayant qualité pour représenter « **PALAISEAU** » (« **910018290** ») pour l'exercice **2012**.
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2012, par la **délégation territoriale de L'ESSONNE**;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 9/7/2012

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins de du SSIAD de Palaiseau (« **FINESS 910018290** ») s'élève à 864 360,95 €.

ARTICLE 2 Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées** (67, dont 10 places d'Equipe SSIAD Alzheimer)

Forfait global annuel PA : 833 336,76 €

Dont forfait Equipe SSIAD Alzheimer : 150 000,00 €

Dont crédits non reconductibles : 35 000,00 €

Forfait moyen journalier PA (y compris Equipe SSIAD Alzheimer) : 39,95 €

- **Places Personnes Handicapées (3)**

Forfait global annuel PH : 31 024,19 €

Dont crédits non reconductibles : 0 €

Forfait moyen journalier PH : 28,26 €

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 846 970,95 €,
soit 815 946,76 € pour les places PA et 31 024,19 € pour les places PH.

Forfait moyen journalier PA transitoire : 39,11 €

Forfait moyen journalier PH transitoire : 28,26 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : **TITSS – PARIS**.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement SSIAD de **PALaiseau** » 910018290

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012303-0011

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °401 portant fixation du forfait global
de soins du SSIAD de RIS- ORANGIS

ARRETE N° *401* EN DATE DU 29 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE

CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT (SSIAD) (354)
« RIS ORANGIS »
FINESS E.T. 910807916

A
RIS-ORANGIS 91130
GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE
FINESS E.J. 910807551

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales

limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1 juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- VU** l'arrêté n°2006-061246 en date du 30 juin 2006 du Préfet de l'Essonne autorisant l'extension de 2 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Ris Orangis (91.0.80791.6) et géré par le "C.C.A.S." sis La ferme du Temple avenue de la Cime Bâtiment s à Ris Orangis; soit 30 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées à compter du 1er juillet 2006
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter « **RIS ORANGIS** » (« **910807916** ») pour l'exercice **2012**.
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2012, par **la délégation territoriale de L'ESSONNE**;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2012 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 10/7/2012

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins du SSIAD de Ris-Orangis (« **FINESS 910807916** ») s'élève à 405 112,71 €.

ARTICLE 2 Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées (30)**

Forfait global annuel PA : 378 760,40 €

Dont crédits non reconductibles : 0,00 €

Forfait moyen journalier PA (y compris Equipe SSIAD Alzheimer) : 34,50 €

- **Places Personnes Handicapées (2)**

Forfait global annuel PH : 26 352,31 €

Dont crédits non reconductibles : 0,00 €

Forfait moyen journalier PH : 36,00 €

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 405 112,71 €, soit 378 760,40 € pour les places PA et 26 352,31 € pour les places PH.

Forfait moyen journalier PA transitoire : 34,50 €

Forfait moyen journalier PH transitoire : 36,00 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : **TITSS – PARIS**.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement SSIAD de **RIS ORANGIS** » 910807916

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne


Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012303-0012

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °397 portant fixation du forfait global
de soins du SSIAD de SAULX LES
CHARTREUX

ARRETE N° 397 EN DATE DU 29 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE

CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT (SSIAD) (354)
« SAULX LES CHARTREUX »
FINESS E.T. 910480029

A
SAULX-LES-CHARTREUX 91160
GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE
FINESS E.J. 910017839

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales

limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1 juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- VU** l'arrêté n° 893883 du Préfet de l'Essonne en date du 4 décembre 1989 autorisant l'extension du service de Soins Infirmiers à Domicile de Longjumeau de 35 à 40 places géré par l'Association d'Aide Ménagère et de soins à Domicile sise 142 rue Pierre et Marie curie;
- l'arrêté n° 2000-001069 du Préfet de l'Essonne en date du 9 octobre 2000 autorisant le transfert de gestion du service de Soins Infirmiers à Domicile de Longjumeau géré par "l'Association d'Aide et soins à Domicile" située 12 rue de Gabriel Bertillon à Longjumeau au profit de "l'Association soins à domicile" située 12 rue de Gabriel Bertillon à Longjumeau;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/11/2011 par la personne ayant qualité pour représenter « SAULX LES CHARTREUX » (« 910480029 ») pour l'exercice 2012.
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2012, par la **délégation territoriale de L'ESSONNE**;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2012 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 6/7/2012

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins de du SSIAD de Saulx les Chartreux (« **FINESS 910480029** ») s'élève à 593 210,64 €.

ARTICLE 2 Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées (40)**

Forfait global annuel PA : 593 210,64 €

Dont crédits non reconductibles : 9 400,00 €

Forfait moyen journalier PA (y compris Equipe SSIAD Alzheimer) : 40,63 €

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 583 810,64 €,

Forfait moyen journalier PA transitoire : 39,99 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : **TITSS – PARIS**.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement SSIAD de **SAULX LES CHARTREUX** » 910480029

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012303-0013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °399 portant fixation du forfait global
de soins du SSIAD de SAINTE GENEVIEVE
DES BOIS

ARRETE N° 399 EN DATE DU 29 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE

CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT (SSIAD) (354)
« SAINTE GENEVIEVE DES BOIS »
FINESS E.T. 910814631

A
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS 91700
GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE
FINESS E.J. 910806728

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales

limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1 juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- VU** l'arrêté n°2005-0789 en date du 16 mai 2005 du Préfet de l'Essonne autorisant l'extension de 12 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Sainte Geneviève des Bois (91.0.81463.1); soit 52 places pour personnes âgées à compter du 1er juillet 2005.
- l'arrêté n°2006-1247 en date du 30 juin 2006 du Préfet de l'Essonne autorisant l'extension de 30 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Sainte Geneviève des Bois (91.0.81463.1); soit 82 places pour personnes âgées à compter du 1er juillet 2006.
- l'arrêté n°2008-080005 bis en date du 3 janvier 2008 du Préfet de l'Essonne autorisant l'extension de 18 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Sainte Geneviève des Bois (91.0.81463.1); soit 100 places pour personnes âgées à compter du 1er janvier 2008.
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 4/11/2011 par la personne ayant qualité pour représenter « **SAINTE GENEVIEVE DES BOIS** » (« **910814631** ») pour l'exercice 2012.
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2012, par la **délégation territoriale de L'ESSONNE**;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 10/7/2012

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins de du SSIAD de Sainte Geneviève des bois (« **FINESS 910814631** ») s'élève à 1 051 054,73 €.

ARTICLE 2 Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées (100)**

Forfait global annuel PA : 1 051 054,73 €

Dont crédits non reconductibles : 0,00 €

Forfait moyen journalier PA (y compris Equipe SSIAD Alzheimer) : 28,80 €

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 051 054,73 €,

Forfait moyen journalier PA transitoire : 28,80 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : **TITSS – PARIS**.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement SSIAD de **SAINTE GENEVIEVE DES BOIS** » 910814631

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012307-0001

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °405 portant fixation de la dotation
globale de soins de l'EHPAD RES DU
PLATEAU ATHIS- MONS

ARRETE N° 405 EN DATE DU / 2 NOV. 2012
ANNULANT ET MODIFIANT
L'ARRETE N° 381 DU 16/10/2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE

EHPAD CODE CATEGORIE 200
« RESIDENCE DU PLATEAU » - FINESS: 91.0.01905.8

1 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER

A ATHIS-MONS (91200)

GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : SARL RESIDENCES DU
PLATEAU FINESS: 91.0.02066.8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- Vu** l'arrêté conjoint du 24 juillet 2009 n° 091782 du Préfet de l'Essonne et n° 2009-00622 du Président du Conseil général, portant autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « La Résidence du Plateau » sis 1 rue Paul Vaillant Couturier à Athis-Mons (91200) ;
- Vu** la convention tripartite en date du 2 juillet 2012 et prenant effet le 01/07/2012
- Vu** L'arrêté n° 381 du 16/10/2012 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «RESIDENCE DU PLATEAU» pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « RESIDENCE DU PLATEAU » a Athis-Mons (910019058) pour l'exercice « 2012»;
- Considérant** le budget annexé à la convention pluriannuelle tripartite pour l'exercice 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD «RESIDENCE DU PLATEAU » a Athis-Mons (910019058) pour l'exercice 2012 s'élève à 523 689,50 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	74	483 625 €
- dont CNR		128 425 €
Forfait UHR		

- dont CNR au titre de		
Forfait PASA		,0
- dont CNR au titre de		
Hébergement temporaire	7	40 064,50
- dont CNR au titre de		
Accueil de jour		
- dont CNR au titre de		
Plateforme de répit		
- dont CNR au titre de		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Sans reprise de résultat 2010 .

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au sixième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 87 281,58 € .

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 41,44€ ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 34,32€ ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 27,21€.

Hébergement temporaire

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 59,02€ ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 47,21€ ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 35,40€.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 790 529,00 € .

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 65 877,42 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à

compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Eugène Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD RESIDENCE DU PLATEAU » a Athis-Mons (910019058).

P/ Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
de l'Ile-de-France,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial adjoint



Jean-Camille LARROQUE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012307-0002

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °408 portant fixation de la dotation
globale de soins de l'EHPAD LE CLOS
FLEURI à DRAVEIL

ARRETE N° 408 EN DATE DU / 2 NOV. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE

EHPAD CODE CATEGORIE 200
« LE CLOS FLEURI » - FINESS: 910800465

20, RUE TAMPONNET

A 91210 DRAVEIL
GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE :
SAS RESIDENCES LES BERGERIES
FINESS : 920018348

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à

l'article L.314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- VU** Par arrêté n°2002007-00535 en date du 22 août 2007 de Monsieur le Président du Conseil Général et n°071733 en date du 27 août 2007 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant autorisation de transfert de gestion, de l'EHPAD « résidence les bergeries » renommé « le clos fleuri », sis 20 rue Tamponnet à Draveil, de la SARL « résidence du chemin vert » au bénéfice de la SAS « résidence les bergeries », dont le siège est situé 13 bis rue de l'abreuvoir à Courbevoie 92400.
- Vu** Le renouvellement de la convention tripartite prenant effet le 01/03/2012
- Considérant** Le budget annexé à la convention tripartite pour l'exercice 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD LE CLOS FLEURI (910800465) pour l'exercice 2012 s'élève à 962 128,45 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	74	933 510,95
- dont CNR au titre de		166 050
Forfait UHR		

- dont CNR au titre de		
Forfait PASA		
- dont CNR au titre de		
Hébergement temporaire	3	28 617,50
- dont CNR au titre de		
Accueil de jour		
- dont CNR au titre de		
Plateforme de répit		
- dont CNR au titre de		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : excédent repris pour **39 118,18 €**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 80 177,37€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 37,33 €;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 30,72 €;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 24,10 €

Hébergement permanent :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 31,59 €;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 24,40 €;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : Aucun tarif

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 883 863,00 €.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 73 655,25 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de

sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
d'Île de France : **TITSS – PARIS**.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « LE CLOS FLEURI » (910800465).

P/ Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
de l'Ile-de-France,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial adjoint



Jean-Camille LARROQUE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012307-0003

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °409 portant fixation de la dotation
globale de soins de l'EHPAD LAMAISON DE
LA CHATAIGNERAIE à LEUVILLE SUR
ORGE

ARRETE N° 409 EN DATE DU / 2 NOV. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE
L'EHPAD
CODE CATEGORIE 200
LA MAISON DE LA CHATAIGNERAIE - FINESS: 910013929

35, CHEMIN ROYAL

A 91310 LEUVILLE SUR ORGE

GERE PAR L'ASSOCIATION
ADEF RESIDENCES

FINESS: 940004088

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- VU** Par arrêté n° 070068 en date du 12 janvier 2007 de Monsieur le Préfet de l'Essonne et par arrêté n° 2007-00015 en date du 10 janvier 2007 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, l'établissement a été autorisé à créer 94 places réparties comme suit : 80 places d'hébergement permanent dont 14 places en unité spécialisée, 4 places d'accueil en hébergement temporaire et 10 places en accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.
- Vu** la convention tripartite en date du et prenant effet le 01/05/2012;
- Considérant** le budget annexé à la convention pluriannuelle tripartite pour l'exercice 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD La maison de la châtaigneraie (910013929) pour l'exercice 2012 s'élève à 562 214 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	80	471 886
- dont CNR au titre de		23 886
Forfait UHR		
- dont CNR au titre de		
Forfait PASA		

- dont CNR au titre de		
Hébergement temporaire	4	26 709,67
- dont CNR au titre de		
Accueil de jour	10	63 618,33
- dont CNR au titre de		
Plateforme de répit		
- dont CNR au titre de		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Sans reprise de résultat.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au septième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 80 316,29 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 32,02 €
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 24,96 €;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 17,91€

Hébergement temporaire
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 33,23 €;

Accueil de jour :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 58,48 €;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 49,53 €;

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 922 848€.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire:76 904 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : **TITSS – PARIS.**

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD La maison de la châtaigneraie (910013929).

P/ Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
de l'Ile-de-France,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial adjoint



Jean-Camille LARROQUE